
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0188/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 04 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement ECZ/GESEB enregistré le 28 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-00098/MEF/SG/DMP pour les travaux de construction du bâtiment à usage de bureaux devant abriter le service du cadastre et travaux foncier du Centre-Ouest et de deux bâtiments devant servir de salles d'archives à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) dans le cadre du PARGFM (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Madame Corinne SANDWIDI/OUEDRAOGO, Maitre Moumounou GNESSIEN et Monsieur Wedan Victorien AOUANTOURE, représentant du Groupement ECZ/GESEB, (représenté par son mandataire numéro IFU : 00027731 R), requérant ;

Et

Messieurs Z. Georges ZOUNDI, Salomon KABORE et Hassane COMPAORE, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances, autorité contractante ;

Monsieur P. Lucien Zyèd ZONGO, représentant ECW, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2024-00098/MEF/SG/DMP pour les travaux de construction du bâtiment à usage de bureaux devant abriter le service du cadastre et travaux foncier du Centre-Ouest et de deux bâtiments devant servir de salles d'archives à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) dans le cadre du PARGFM (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement ECZ/GESEB non conforme au motif que le soumissionnaire « GESEB » membre du groupement « ECZ/GESEB » dont l'agrément technique est expiré a joint une copie de la demande de renouvellement ; qu'en réponse à la demande d'information sur le non renouvellement de l'agrément technique de GESEB, la DGAIC par correspondance n°2025-034/MUH/SG/DGAIC/DRISI du 20/02/2025, affirme qu'à la première session de l'année 2024, la commission nationale d'agrément technique pour l'exercice de l'activité d'entrepreneur dans le domaine du bâtiment a formulé des observations sur la demande de renouvellement de l'agrément technique de GESEB ; que le rejet de la demande de renouvellement est sous tendu par une notification de la DGAIC ; que le soumissionnaire « GESEB » étant injoignable, est finalement passé pour récupérer la notification le 30 janvier 2025 dont les observations n'étaient pas satisfaites à la date du 20/02/2025 ; que des observations formulées par la commission nationale d'Agrément Technique, il ressort que GESEB n'a pas joint la liste du personnel visé par la CNSS, aussi le document relatif au RCCM est incomplet ; que par conséquent, « GESEB » membre du groupement « ECZ/GESEB » dont la demande de renouvellement est incomplète ne satisfait pas aux conditions de renouvellement de l'agrément technique, catégorie B4 pour l'exercice de l'activité d'entrepreneur dans le domaine du bâtiment à la date du 13 janvier 2025 (date limite de dépôt des plis) ;

s'agissant du grief relatif aux références similaires, la CAM a noté le marché n°017-2019-TRVX-CO du 31-12-2019 pour les travaux d'aménagement d'un parc pour engin de terrassement à Kologh-Naba dans l'arrondissement n°2 au profit de la DGSTM de la Commune de Ouagadougou ; qu'elle l'a jugé non similaire aux travaux de construction de bâtiments au regard de la complexité des travaux, objet du présent appel d'offres ;

quant au groupement requérant, il rejette les deux griefs retenus contre son offre ; en ce qui concerne l'agrément technique B4 de GESEB, il estime que la société a fait diligence pour demander le renouvellement de son agrément en déposant son dossier, le 14 mars 2024 alors que l'agrément expirait le 27 août 2024 ; ainsi, il relève qu'il ne peut être sanctionné sur la faute de l'Administration qui n'a pas réagi à temps et que cette position a été soutenue par l'ORD dans un cas similaires (décision n°2022-L0558/ARCOP/ORD du 24 octobre 2022 ; il note également que cette position est confirmée par le droit positif résultant de l'adoption du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 (article 43 alinéa 7) ; enfin, le groupement rappelle qu'il s'agit d'une procédure financée par la Banque mondiale pour laquelle le défaut d'agrément serait régularisable ;

en ce qui concerne le marché similaire rejeté, le requérant estime que le marché relatif aux travaux d'aménagement d'un parc pour engins de terrassement est bien de nature et de complexité similaires aux travaux envisagés ; que la CAM ne doit pas s'attendre à un marché identique et que, du reste, l'ORD a déjà considéré, dans le cadre d'une autre affaire, que le marché discuté est conforme comme référence similaire (décision n°2023-L0559/ARCOP/ORD du 14 novembre 2023) ; qu'enfin, le requérant fait remarquer que l'autorité contractante ferait une économie de plus de 290 000 000 FCFA en lui attribuant le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-00098/MEF/SG/DMP pour les travaux de construction du bâtiment à usage de bureaux devant abriter le service du cadastre et travaux foncier du Centre-Ouest et de deux bâtiments devant servir de salles d'archives à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) dans le cadre du PARGFM (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4147 du lundi 26 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 30 mai 2025, le jeudi 29 mai étant un jour férié ;

que le groupement ECZ/GESEB a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 28 mai 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés relatifs à l'agrément technique B4 et aux marchés similaires ;

considérant que le DAO, au point IS 11.1 (i), a exigé des soumissionnaires de justifier l'agrément technique B4 (lot 01) ; qu'il a également requis la présentation de deux (02) références similaires « (travaux de construction de bâtiments) au cours des cinq (05) dernières années, chacun d'un montant de six cent cinquante millions (650.000.000) Francs CFA TTC » ;

considérant que le groupement requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a souligné que la demande de renouvellement d'agrément technique dont se prévaut le requérant, a été rejetée et qu'il en a eu bien connaissance ; qu'au jour de l'ouverture des plis, il n'a pas complété son dossier ; que, ce faisant, sa demande n'était pas en cours de traitement comme il le prétend ; qu'il ne peut donc bénéficier de la situation d'une demande de renouvellement d'agrément en cours de traitement et qui a été déposée avec diligence et anticipation ;

qu'en ce qui concerne le marché des travaux d'aménagements d'un parc, la CAM a noté qu'au regard des travaux de cet appel d'offres, cette référence n'est pas de nature et de complexité similaires ; qu'en effet, les travaux envisagés concernent de grands bâtiments devant abriter des personnes avec notamment des dalles ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance la CAM a exercé une violation des textes en vigueur notamment l'article 42 du décret n° 2024-1695 du 31/12/2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande de publique ; que cet article 42 dispose pour l'essentiel que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait » ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé qu'au regard des éléments exposés, la CAM a fait une évaluation régulière des offres ; que les résultats doivent être confirmés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Groupement ECZ/GESEB n'est pas fondée sur les deux (02) griefs ; que sur l'agrément technique, l'analyse de la CAM est conforme au droit ; que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de la faveur du dossier de renouvellement d'agrément en cours de traitement déposé avec par anticipation ; qu'en effet, GESEB SAS n'a pas fait les diligences nécessaires pour régulariser sa demande de renouvellement d'agrément technique initialement rejetée pour défaut de la liste du personnel et du RCCM ; que l'Administration ayant rejeté sa demande, la CAM en a tiré les conséquences en rejetant son offre ;

que s'agissant du marché de terrassement rejeté, s'il est vrai qu'il contient des bâtiments, il reste qu'il n'est pas de nature et de complexité similaires par rapport au marché de cette procédure ; que la précédente décision de l'ORD ne saurait l'engager dans la mesure où l'appel d'offres ne portent pas sur des travaux de mêmes type et envergure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement ECZ/GESEB est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement ECZ/GESEB n'est pas fondée sur les deux (02) griefs ; qu'en effet, GESEB SAS n'a pas fait les diligences nécessaires pour régulariser sa demande de renouvellement d'agrément technique initialement rejetée pour défaut de la liste du personnel et du RCCM ; que l'Administration ayant rejeté sa demande, la CAM en a tiré les conséquences en rejetant son offre ; que s'agissant du marché de terrassement rejeté, s'il est vrai qu'il contient des bâtiments, il reste qu'il n'est pas de nature et de complexité similaires par rapport au marché de cette procédure ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-00098/MEF/SG/DMP pour les travaux de construction du bâtiment à usage de bureaux devant abriter le service cadastre et travaux foncier du Centre-Ouest et de deux bâtiments devant servir de salles d'archives à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) dans le cadre du PARGFM (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juin 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO